

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 272 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de **Madame MIRET** Françoise reçue le vingt-trois mars deux mille vingt-trois,
Vu l'avis n° **166 / 2023** du dix-sept avril deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par Madame Françoise MIRET à l'occasion de la «Fête **MARIAMEN**» prévue du vendredi vingt-six mai deux mille vingt-trois au dimanche vingt-huit mai deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue des Petites Nattes, (départ de la procession)**, portion comprise entre le n° 50 et la rue de la Palissade,
- ▶ **Rue de la Palissade**, portion comprise entre la rue des Petites Nattes et le giratoire de la Route Nationale 5,
- ▶ **Giratoire de la Route Nationale 5**, portion comprise entre la rue de la Palissade et la rue Léonus Bénard,
- ▶ **Rue Léonus Bénard**, portion comprise entre le giratoire de la Route Nationale 5 et la rue du Professeur Henri Lapierre,
- ▶ **Rue du Professeur Henri Lapierre**, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et l'Avenue des Palmiers,
- ▶ **Avenue des Palmiers**, portion comprise entre la rue du Professeur Henri Lapierre et la rue des Takamakass,
- ▶ **Rue des Takamakass**, portion comprise entre l'Avenue des Palmiers et la rue des Petites Nattes,
- ▶ **Rue des Petites Nattes**, portion comprise entre la rue des Takamakass et le n° 50 (**arrivée de la procession**).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-huit mai deux mille vingt-trois de huit heures à quatorze heures.

Art. 3. - L'organisatrice est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à Mme Françoise MIRET.

Fait à Saint-Louis, le **19 AVR 2023**

Pour la Maire et par Délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI
Layla DESSAI

Mme le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Mme Françoise MIRET

